



CPAM 75

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

**LA CFDT C'EST TOI,
C'EST MOI, C'EST NOUS..**



INFOS QUESTIONS DP

FOCUS

L'intégralité de nos questions DP Sur Pan 'AM
Ressources Humaines
Relations sociales
Délégués du personnel

CONTACT

Section Syndicale CFDT de la CPAM de Paris
Employés et cadres

17 rue Georges Auric
75019 Paris
Tél : 01 53 38 73 64 /65

E-MAIL : cfdt-cpam-paris@laposte.net

QUESTION :

Restauration Trieste

Le contrat avec Elixor prend fin juin 2017.

Selon votre réponse lors de la réunion de DP de janvier 2017, l'ouverture d'un espace de restauration est prévu en septembre 2017.

Qu'est-il prévu pour les mois de juillet et août ?

REPONSE :

Le dossier sur la mise à disposition d'un nouvel espace de restauration sur le site Trieste sera présenté devant les IRP en juillet 2017 (CHSCT du 3 juillet ; CE du 11 juillet).

QUESTION :

CONVENTION DES CADRES

Nous avons appris que la Convention des cadres organisée le 12/5/2017 était exclusivement réservée aux managers.

Les années précédentes, l'ensemble des cadres techniques et managers étaient conviés à participer à cet événement. Cette situation a des conséquences en terme de ressenti, voire d'incompréhension.

En effet, les cadres techniques au même titre que les cadres managers s'impliquent, élaborent et font vivre les projets de la CPAM de Paris.

Aussi, nous souhaitons connaître les raisons de cette décision ?

REPONSE :

Le séminaire organisé le 12 mai 2017 s'intitulait "journée des managers", ce qui explique qu'eux seuls aient été invités à y participer, ainsi que certains cadres experts occupant une fonction stratégique.

Ce choix n'a aucune signification particulière à l'égard des cadres techniques ou des autres catégories professionnelles.

Au-delà des approches catégorielles, la Direction considère en effet que c'est l'ensemble du personnel de la caisse qui s'implique, élabore et fait vivre les projets de la CPAM de Paris.

QUESTION :

Concours photo

Afin de réaliser les photos, les salariés demandent si le déplacement "mission" sur les lieux des centres de santé pourra être fait sur le temps de travail ?

Si un accident survient, le salarié sera-t-il pris en accident de travail ?

Concernant le nombre de sites, 6 au total, un prix est remis au premier.

A tous les premiers de chaque site ou bien un seul gagnant au total ?

Les salariés demandent pourquoi toutes les photos envoyées pourront ensuite être utilisées et pas seulement la gagnante ?

Les salariés demandent ce que veut dire cette phrase ?

"Les organisateurs se réservent le droit de modifier la nature et la valeur des prix en cas de nécessité."

Quelles seraient les "nécessités" qui pourraient engendrer une telle disposition ?

REPONSE :

Le concours a été mis en place pour valoriser nos structures mais également les personnels qui y sont affectés, donc principalement orienté vers ces personnels, même si le concours est ouvert à tous. Il n'est pas prévu de dérogation particulière en termes de temps de travail. De fait, la participation sera hors temps de travail.

Il n'est prévu qu'1 seul gagnant pour le prix « jury » et 1 gagnant pour le prix « salariés » (regroupant tous les sites), le concours photo a été organisé à la fois pour valoriser le personnel (avec 1 prix à la clé) mais également dans le but d'améliorer nos sites internet des structures de soins en intégrant des photos des centres, d'où la mention de pouvoir utiliser d'autres photos que celles qui seront « primées ».

Concernant l'éventuelle modification de la valeur des prix : par exemple dans le cas où il y aurait 2 personnes ex-aequo (vote jury ou vote des salariés : cela pourrait conduire à une revalorisation de la « valeur » s'il était décidé d'attribuer 2 prix « jury » ou 2 prix « salariés ». Pour les nécessités de modifier la nature et la valeur des prix : dans le cas où la Fnac déciderait par exemple de modifier la valeur de ses bons cadeaux ou déciderait de ne plus faire ce type de bons cadeaux, cela nécessiterait de modifier la nature et/ou la valeur des prix.

QUESTION :

TRANSPORTS

Nous sommes saisis par des agents qui souhaitent qu'une procédure soit mise en place dans le cas de perturbations importantes dans les transports (ex : accident grave voyageur, alerte à la bombe... qui peuvent parfois entraîner jusqu'à 2 heures d'arrêt total).

Selon les services des dérogations d'horaires sont accordées ou non au personnel.

Aussi, nous souhaitons que la direction définisse des règles précises sur le temps à octroyer aux salariés concernés afin que les mêmes règles s'appliquent pour tous.

Ces règles pourraient-elles faire l'objet d'une circulaire adressée à chaque responsable de service ?

REPONSE :

En ce domaine, les situations doivent être appréciées au cas par cas.

En cas d'incident inopiné occasionnant un retard et à titre exceptionnel, une dérogation horaire peut être attribuée aux agents. Cette dérogation reste à l'appréciation discrétionnaire de la direction (ou supérieur hiérarchique) de l'agent, en fonction des circonstances et/ou justificatifs que le salarié produira à son arrivée (attestation RATP/SNCF le plus souvent).

ADHEREZ

Section Syndicale CFDT de la CPAM de Paris
Employés et cadres

17 rue Georges Auric
75019 Paris
Tél : 01 53 38 73 64 /65

E-MAIL : cfdt-cpam-paris@laposte.net

NOM :

PRENOM :

TEL :

EMAIL :

RESTEZ CONNECTE

Blog Cpm Paris :
cfdtcpamparis.canalblog.com

